sacrées, la juridiction, sont les trois sphères de son pouvoir : il est général, grand prêtre et magistrat judiciaire. Sa destinée sera, ou de se livrer entièrement à l'influence patricienne et sénatoriale, ou de chercher dans la faveur populaire et dans la protection accordée aux intérêts de la plèbe un point d'appui contre cette influence. Cependant la narration héroïque le présente avec une part plus large d'autorité. Elle lui fait fonder les institutions, créer les sénateurs, partager les terres conquises, établir des lois, sans doute, ainsi que le dit Pomponius dans le passage cité à la note suivante, en les proposant aux comices.

7. Éléments originaires du droit civil privé.

37. C'est à Romulus lui-même que l'histoire et les jurisconsultes romains aussi attribuent la publication de lois positives sur la puissance maritale et sur la puissance paternelle, c'est-à-dire sur la composition de la famille romaine (1). Sans recourir à des lois écrites restées inconnues, fabuleuses peut-être comme l'époque à laquelle elles se rattachent, ne trouvons-nous pas suffisamment les éléments primitifs du droit privé quiritaire dans la vie guerrière, dans les mœurs rudes de ces temps, et en particulier de la cité romaine (2)? La famille, comme l'État, dans l'humanité, a commencé par la servitude. Les Romains étaient les *Quirites*, les hommes à la lance. Par la lance, ils acquirent leur territoire, leur avoir, leurs compagnons, même leurs femmes, selon leur épopée nationale. Aussi la lance devint-elle chez eux le symbole de la propriété, et passa-t-elle jusque dans leur procédure judiciaire. Leurs esclaves étaient un butin, leurs femmes étaient un butin, les enfants qui en étaient issus étaient une provenance de leur chose; c'était ainsi que s'alliait, dans leur esprit, avec les

(1) Denys d'Halic., liv. 2, §§ 26 et 27. — Digeste, 1, 2, *De origine juris*, 2, § 2, fragment de Pomponius : « Ipsum Romulum traditur populum in triginta partes divisisse, quas partes *Curias* appellavit : propterea quod tunc reipublicæ curam per sententiam partium earum expediebat; et ita *Leges* quasdam et ipse *curiatas* ad populum tulit. » — On cite comme loi de Romulus cette loi *Regia* dont parle Papinien en ces termes : « Quum patri lex Regia dederit in filium vitæ necisque potestatem » (*Collatio legum Mosaïcarum et Romanarum*, tit. 4, § 8).

(2) Ainsi le dit Ulpien : « Nam quum jus potestatis moribus sit receptum. » Dig., 1, 6, *De his qui sui*, etc., 8. f. Ulp.

traditions populaires sur leurs premières origines, la règle que le chef de famille, *paterfamilias*, avait sur ses esclaves, sur sa femme, sur ses enfants, non pas une puissance ordinaire, mais un droit de propriété pleine et entière : droit de vie et de mort sur ses esclaves; droit de condamnation sur sa femme et ses enfants; droit de vendre ces derniers, de les exposer, surtout lorsqu'ils étaient difformes. La vérité historique, c'est que cette propriété, cette exposition des enfants étaient alors dans les coutumes de presque tous les peuples de ces contrées; sinon avec toute l'énergie qu'elles acquirent chez les Romains, du moins en principe.

De quelque faible importance que nous paraissent ces institutions à leur origine, elles forment cependant la base fondamentale du droit politique comme du droit civil privé des Romains, et nous en trouverons à toujours la trace imprimée sur toute la législation. Mais ce ne sont encore ici que des germes qui commencent à poindre. Attribuer à de tels germes, dès cette époque, le développement avec lequel ils apparaissent plus tard, ce serait commettre un anachronisme.

38. (An 39.) La tradition héroïque des Romains, après avoir raconté la disparition de Romulus emporté au ciel, au rang des dieux, et après une année d'interrègne, pendant laquelle certains sénateurs auraient exercé tour à tour le pouvoir chacun pendant cinq jours, raconte que le peuple, assemblé par curies, appela sur le trône un Sabin, Numa Pompilius. Elle représente ce roi aussi pacifique que son prédécesseur avait été guerrier, s'appliquant à adoucir les coutumes sauvages des Romains, favorisant la culture des champs, et développant les premières règles du droit sacré; car c'est à lui qu'elle attribue la plupart des institutions religieuses de Rome.

8. Institutions religieuses (*sacra publica, sacra privata*).

39. Il est plus important qu'on ne le pense peut-être d'examiner dès sa naissance le caractère que prend la religion dans un État qui se forme. A Rome elle se lia intimement au droit politique et au gouvernement des affaires de l'État.

Les dieux indigènes des peuples italiques se mêlèrent aux divinités grecques et en prirent souvent le nom. L'usage des sacrifices

humains, répandu chez ces peuples, existait encore aux premiers âges de Rome, même jusqu'après l'expulsion des rois, et a laissé pour longtemps dans leurs lois des termes consacrés : *sacer esto* (ci-dess., n° 16). On sait à l'aide de quels jeux de mots, deux fois répétés, les traditions attribuaient à Hercule, dans les temps fabuleux, et au consul Junius Brutus, au temps de la République romaine, d'en avoir dissuadé les peuples ou d'en avoir ordonné la cessation. Hercule, qui engage les nations italiques à offrir à Saturne des flambeaux allumés et non des victimes humaines, parce que le mot φῶτα de l'Oracle signifie à la fois des hommes ou des flambeaux ; Junius Brutus, qui fait cesser les sacrifices d'enfants immolés encore de son temps aux dieux Lares et à Mania, durant les fêtes compitales, et ordonne d'offrir, en place de ces enfants, des têtes d'ail ou de pavot, parce que l'Oracle avait dit : « Intercédez pour les têtes avec des têtes (1). » Et néanmoins, quelques sacrifices humains, pour conjurer des calamités publiques, sont encore consignés plus d'une fois dans l'histoire romaine, jusqu'en des temps bien postérieurs (TITE-LIVE, liv. 22, § 57).

Ce fut surtout des Étrusques que les Romains reçurent leur science et la plupart de leurs pratiques religieuses. On sait que les Étrusques avaient des rituels, probablement ceux que les Lucumons prétendaient avoir écrits sous les enseignements du miraculeux Tagès, et on peut voir, par l'énumération qu'en donne Festus, accommodée aux institutions romaines, tout ce qu'ils contenaient de relatif au droit public (2). Le jurisconsulte Labéon en avait fait un commentaire en quinze volumes, qui se sont perdus.

Les fonctions sacerdotales, chez les Romains de même que chez les Étrusques et chez les autres nations italiques, furent

(1) MACROBE, *Saturnales*, ch. 7 : « Ut pro capitibus, capitibus supplicaretur. » —Du jeu de mots attribué à Hercule, et des offrandes faites à Saturne en place des sacrifices humains, vint la coutume de s'envoyer, au temps des Saturnales, des flambeaux de cire. On voit que les présents de bougie pratiqués, chez nous, avant la Révolution, en quelques compagnies, viennent de loin.

(2) FESTUS, au mot *Rituales* : « Rituales nominantur Etruscorum libri, in quibus præscriptum est, quo ritu condantur urbes, aræ, ædes sacrentur, qua sanctitate muri, quo jure portæ, quomodo tribus, curiæ, centuriæ distribuantur, exercitus constituantur, ordinentur, cæteraque ejus modi ad bellum ac pacem pertinentia. »

considérées pour la plupart comme des charges civiles, privilége de la caste patricienne. Elles ne séparèrent point de la société celui qui en fut revêtu ; il resta semblable aux autres citoyens, capable de se marier, pouvant aspirer en général aux autres dignités, et soumis du reste à presque toutes les obligations publiques. Les prêtres formèrent des colléges dont le roi fut le premier magistrat. Aucune entreprise importante n'eût été faite sans immoler des victimes aux dieux et sans consulter les augures ; et souvent la validité d'un acte public, son maintien ou sa cassation, dépendirent des décisions sacerdotales. Cette magistrature des augures, dont nous aurons à suivre le développement, consistait à présager le résultat de l'entreprise sur l'aspect du ciel, sur l'observation des entrailles des victimes, sur le vol, le chant ou l'appétit des oiseaux. Divers peuples italiques étaient renommés en quelqu'une de ces sortes de divination, et les Romains en avaient tiré d'eux la pratique ; les Ombriens l'étaient pour les présages par les oiseaux ; les Étrusques, surtout, pour leurs études sur les fulgurations, sur les phénomènes ou les prodiges célestes ; le sénat romain en vint à décréter que six enfants des premières familles patriciennes seraient confiés à chacun des divers peuples de l'Étrurie pour y être instruits en cet art (1).

Les sacrifices et les rites à accomplir au nom et aux frais de la cité (*sacra publica*) formaient un ensemble religieusement réglé, suivant chaque occasion, chaque dieu, chaque temps (2).

40. Ce ne fut pas seulement dans les affaires publiques que la religion intervint, ce fut encore dans les affaires privées. Tous les actes importants des Romains prirent un caractère religieux. Ce fut là que les citoyens puisèrent cette foi inviolable du serment, ce respect des choses sacrées, la vénération des tombeaux, le culte de leurs lares et de leurs dieux domestiques : culte qui, avec l'obligation aux sacrifices qu'il entraînait (*sacra privata*), se transmettait dans les familles comme une partie de l'hérédité, et

(1) CICÉRON, *De divinatione*, liv. 1, § 41.

(2) FESTUS, au mot *Publica* : « Publica sacra, quæ publico sumptu, pro populo fiunt, quæque pro montibus, pagis, curiis, sacellis ; at privata, quæ pro singulis hominibus, familiis, gentibus fiunt. » — Et au mot *Popularia* : « Popularia sacra sunt, ut ait Labeo, quæ omnes cives faciunt, nec certis familiis adtributa sunt : Fornacalia, Parilia, Laralia, Porca præcidania. »

qui devait rester éternel : « *Ritus familiæ patrumque servanto; sacra privata perpetuo manento,* » dit Cicéron dans son traité *Des lois* (1).

Nous trouvons chez les écrivains romains, pour certaines illustres familles, par exemple pour les *gentes* Claudia, Horatia, Fabia, Nautia et d'autres encore, plus d'un vestige des *sacra privata* qui leur étaient propres (2).

9. Calendrier, jours fastes ou néfastes.

41. La fixation du calendrier fut confiée aux pontifes. Pour que cette fixation n'offre aucun inconvénient, il faut que l'année comprenne tout le temps précis que la terre met à tourner autour du soleil. Alors les diverses époques se développent avec les diverses saisons; quand la terre achève son cours, l'année termine le sien, et toutes les deux recommencent périodiquement leurs révolutions, qui s'accordent toujours. Les années des anciens peuples italiques étaient loin de présenter cet avantage. Nous lisons dans Censorinus que ces divers peuples, notamment les Ferentins, les Laviniens, les Albains, avaient pour la plupart leurs années particulières, différentes entre elles; mais ils en savaient assez dès cette époque sur le cours des astres pour reconnaître les irrégularités de leurs années usuelles, et pour chercher à se remettre en accord, de temps en temps, avec l'année solaire, au moyen d'intercalations de mois faites à de certaines périodes (3). Les Romains, suivant de savants

(1) Cicéron, *De legib.*, liv. 2, § 9.—Voici comment, dans son traité *Sur la République*, il parle des lois religieuses de Numa, en ajoutant qu'on les conserve encore dans les monuments, et en les louant d'avoir organisé les sacrifices de manière à en écarter les dépenses : « Idemque Pompilius et auspiciis majoribus inventis, ad pristinum numerum duo augures addidit; et sacris e principum numero pontifices quinque præfecit; et animos, propositis legibus his quas in monumentis habemus, ardentes consuetudine et cupiditate bellandi, religionum cæremoniis mitigavit; adjunxitque præterea flamines, salios, virginesque vestales; omnesque partes religionis statuit sanctissime. Sacrorum autem ipsorum diligentiam difficilem, apparatum perfacilem esse voluit. Nam quæ perdiscenda, quæque observanda essent multa constituit, sed ea sine impensa. Sic religionibus colendis operam addidit, sumptum removit. » (*De Republica*, liv. 2, § 14.)

(2) Voir notamment Festus, aux mots *Propudianus*, *Porcus* et *Saturno;* Tite-Live, liv. 1, § 26, et liv. 5, § 46.

(3) Censorinus, *De die natali*, § 20 : « Nam, ut alium Ferentini, alium

témoignages que cite Censorinus, parmi lesquels figure celui de Varron, avaient eu d'abord l'année et les mois en usage chez les Albains (1). Cette année était basée sur la révolution lunaire, et composée seulement de dix mois, dont le premier était celui de mars, et le dernier celui de décembre. Ces dix mois ne formaient que trois cent quatre jours, et comme le temps que la terre met à tourner autour du soleil est de trois cent soixante-cinq jours et un quart, le mois de mars, qui avait commencé l'année, reparaissait avant que la terre eût achevé sa révolution et que les quatre saisons fussent terminées : ainsi il se trouvait successivement en hiver, en automne, en été, etc., et chaque mois subissait un déplacement pareil. Ce désaccord entre les mois et les saisons ne pouvait qu'entraîner une confusion qui se révélait d'elle-même physiquement, et les Romains, pour rentrer dans l'ordre, avaient recours, comme les autres nations italiques, au système des intercalations à faire de temps à autre.

C'est à Numa qu'on attribue la première correction; aux dix mois qui existaient déjà, il en joignit deux autres, janvier et février, l'un au commencement, l'autre à la fin de l'année; mais ces douze mois ne contenaient que trois cent cinquante-quatre jours, et, d'après quelques écrivains, trois cent cinquante-cinq. La différence avec le cours de la terre autour du soleil était donc encore de onze ou de dix jours et un quart. Les pontifes furent chargés de corriger cette inexactitude au moyen des intercalations. D'après quelles règles? C'est un point qui est bien loin d'être éclairci. Plutarque rapporte que Numa avait ordonné lui-même qu'on ajouterait tous les deux ans un mois intercalaire de vingt-deux ou vingt-trois jours alternativement; mais cette méthode, qui du reste n'était pas entièrement exacte, paraît avoir été abandonnée pour un arbitraire que les pontifes s'étaient arrogé (2).

Lavinii, itemque Albani vel Romani habuerunt annum : ita et aliæ gentes. Omnibus tamen fuit propositum suos civiles annos, varie intercalandis mensibus, ad unum verum illum naturalemque corrigere. »

(1) Censorinus, *De die natali*, § 20 : « Sed magis Junio Gracchano, et Fulvio, et Varroni, et Suetonio, aliisque credendum, qui decem mensium putaverunt fuisse : ut tunc Albanis erat, unde orti Romani. »

(2) *Ibid.* : « Quod delictum (l'inégalité entre l'année solaire et l'année civile) ut corrigeretur, pontificibus datum est negotium, eorumque arbitrio inter-

Toujours est-il qu'on voit ces historiens se plaindre souvent de cet arbitraire des intercalations et de l'irrégularité du calcul du temps, que la haine ou la faveur des pontifes pouvait modifier (1).

42. Ce calcul se liait intimement au droit public et au droit privé; la durée des magistratures, la classification des jours de fête, fêtes publiques ou fêtes privées pour les dieux de la famille, fêtes à jour fixe ou fêtes mobiles; les jours *comitiales* où les comices pouvaient être tenus et ceux où ils ne pouvaient l'être (2), et surtout, ce que remarquera le jurisconsulte, les jours où le magistrat pouvait exercer sa juridiction, où il lui était permis de prononcer les paroles consacrées, DO, DICO, ADDICO, dans lesquelles se résumaient les divers actes de cette juridiction : les premiers nommés à cause de cela jours *fastes* (de *fari licet*), et les seconds jours *néfastes* (de *fari non licet*) (3). Tout cela dépendait de la détermination de l'année et de l'arrangement du calendrier; tout cela était par conséquent dans le ressort et au pouvoir des pontifes : d'où pour eux et pour la caste patricienne à laquelle ils appartenaient une grande prépondérance dans les affaires publiques et dans les affaires privées.

Les jours *fastes* ou *néfastes* ont été, dans ces dernières affaires, d'une importance majeure chez les Romains. La procédure sacramentelle, dont se composait ce qu'on appelait les *actions de la loi*, ne pouvait s'accomplir aux jours néfastes, non-seulement pour les affaires contentieuses, mais même pour une multitude

calandi ratio permissa. » — Voir aussi MACROBE, *Saturnales*, liv. 1, ch. 13, qui explique pourquoi on s'en remit à cet arbitraire.

(1) CENSORINUS, *ibid.* : « Sed horum plerique, ob odium vel gratiam, quo quis magistratu citius abiret, diutiusve fungeretur, aut publici redemptor ex anni magnitudine in lucro damnove esset, plus minusve ex libidine intercalando, rem sibi ad corrigendum mandatam, ultro depravarunt. »

(2) MACROBE, *Saturnales*, liv. 1, ch. 16 : « Comitiales sunt, quibus cum populo agi licet. »

(3) VARRON, *De lingua latina*, liv. 6, § 29 : « Dies *fasti* per quos prætoribus omnia verba sine piaculo licet fari. » — § 30 : « Dies *nefasti*, per quos dies nefas fari prætorem : DO, DICO, ADDICO; itaque non potest agi; necesse enim aliquo eorum uti verbo, cum lege quid peragitur. » — Et plus loin, § 53 : « Hinc *fasti* dies quibus verba certa legitima sine piaculo prætoribus licet fari. Ab hoc *nefasti* quibus diebus ea fari jus non est, et si fati sunt, piaculum faciunt. »

d'opérations volontaires entre particuliers, telles que aliénations, constitution ou extinction de servitudes, affranchissements, émancipation des enfants, adoptions, qui se pratiquaient par une application simulée des actions de la loi. — Certains jours étaient néfastes le matin et le soir seulement; dans le milieu, pendant le temps qui séparait l'immolation de la victime de l'oblation, la parole juridique était rendue aux magistrats. Ces jours se nommaient à cause de cela *dies intercisi* (1).

Par une figure de langage, on a appelé livres des fastes ceux qui comprenaient la description de toute l'année (2). Ovide a consacré à ce sujet un poëme. Tu y reconnaîtras, dit-il à Germanicus, les jours de culte public et ceux de vos fêtes domestiques, ceux où les trois mots doivent rester sous silence, ceux où il est permis de ranger le peuple en ses barrières (3). Au temps d'Ovide, cet arrangement et cette note attachée à chaque jour, déjà depuis trois siècles environ, étaient connus de tous; mais dans le principe, et bien longtemps encore sous la république elle-même, ils étaient restés l'œuvre cachée des pontifes et des patriciens.

43. Il existait chez les Étrusques, pour tenir et marquer d'un signe visible le compte des années, une vieille coutume qui passa chez les Romains, et qu'une loi antique avait consacrée, savoir : que le premier magistrat, chaque année à une époque fixe, plan-

(1) *Ibid.*, § 31 : « *Intercisi* dies sunt per quos mane et vesperi est nefas, medio tempore inter hostiam cæsam et exta porrecta fas. » — Il faut voir dans MACROBE, *Saturnales*, liv. 1, ch. 16, la définition de ces différents jours et de plusieurs autres espèces encore, ainsi que la relation directe qui les unissait avec les jours fériés ou non fériés (*festi* ou *profesti*).

(2) FESTUS, au mot *Fastorum* : « Fastorum libri appellantur, in quibus totius anni fit descriptio. »

(3) OVIDE, *Les Fastes*, liv. 1, vers 7 et suiv. :

Sacra recognosces Annalibus eruta priscis;
Et quo sit merito quæque notata die.
Invenies illic et festa domestica vobis.

Vers 47 et 48 :

Ille nefastus erit per quem tria verba silentur :
Fastus erit, per quem lege licebit agi.

Et vers 53 :

Est quoque, quo populum jus est includere septis.

terait un clou aux murs d'un temple, à Rome le temple de Jupiter très-bon et très-grand. La croyance y voyait aussi une solennité expiatoire pour les années d'épidémies, de calamités publiques ou de grands crimes (1).

44. Après Numa, un espace de plus de quatre-vingt-dix années est occupé, selon la narration romaine, par les trois règnes de

TULLUS HOSTILIUS (an 81);
ANCUS MARTIUS (an 113);
TARQUIN L'ANCIEN (an 136).

10. Nomination des rois, d'après les données de Cicéron, dans son traité de la République. — Loi *regia*.

45. Le manuscrit de Cicéron sur la République nous a révélé, quant à la nomination de ces rois, des notions bien dignes de remarque. Cicéron ne manque jamais de répéter soigneusement pour Tullus, pour Ancus, pour Tarquin, pour Servius, ce qu'il avait dit de Numa : « *Quanquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit* (2). » Il y revient, à chaque nouveau règne, avec une régularité, une identité de termes tellement constantes, qu'on est autorisé à penser qu'il puise à quelques documents publics et légaux. Voilà qui éclaircit l'origine et la nature de cette loi *curiate*, qui a continué à être nécessaire jusqu'aux derniers jours de la république pour donner aux magistrats, après leur élection, l'investiture de l'*imperium*. Cet usage a commencé même par les rois. Lorsque les curies l'ont élu, lorsque le Sénat a donné à cette élection son *auctoritas*, le roi lui-même fait porter la loi curiate, par laquelle il est investi de l'*imperium* (ci-dess., n° 27). Voilà aussi, à n'en pouvoir douter, selon nous, la *lex regia*, dont le nom, appliqué à l'investiture des pouvoirs de l'empereur, survécut à la haine contre la royauté, et se conserva jusque sous l'empire.

(1) FESTUS, au mot *Clavus* : « Clavus annalis appellabatur, qui figebatur in parietibus sacrarum ædium per annos singulos, ut per eos numerus colligeretur annorum. » — Voir là-dessus TITE-LIVE, liv. 7, § 3, et liv. 8, § 18.

(2) CICÉRON, *De republ.*, liv. 2, §§ 13, 17, 18, 20 et 21.

11. Droit des gens, collége des Féciaux.

46. Sous les trois règnes dont nous venons de parler, l'esprit de conquête reprit sa première énergie; le territoire et les habitants de Rome furent augmentés du territoire et des habitants de quelques cités voisines. Les historiens romains rapportent, les uns à Numa, d'autres à Tullus Hostilius ou à Ancus Martius, une institution relative au droit international, celle du collége des Féciaux. La vérité est que c'était une institution répandue chez les divers peuples italiques, et que les Romains n'ont fait en cela que suivre la coutume générale. Nous voyons par divers témoignages de l'histoire qu'elle existait chez les Albains, chez les Samnites, chez les Ardéens, chez les Falisques d'Étrurie, chez les Equicoles (1).

Varron et Festus ne donnent sur le nom même de *Feciales* que des étymologies fort équivoques (2). Cicéron, dans son traité *Des lois*, indique rapidement en ces termes les attributions de ces prêtres : « *Fœderum, pacis, belli, induciarum oratores, fetiales judices duo sunto; bella disceptanto.* — Que deux féciaux soient porteurs de paroles et juges pour les traités, la paix, la guerre, les trêves; qu'ils discutent la guerre (3). » Ainsi ces prêtres, dont le collége était composé de vingt membres pris dans les premières familles des patriciens, étaient consultés sur tous ces points du droit international. Ils intervenaient dans les traités d'alliance pour en jurer l'observation; ils étaient chargés des déclarations de guerre.

Un rite religieux, des formules sacramentelles, étaient consacrés pour chaque phase de ces négociations. — Dans ceux qui s'observaient pour la conclusion d'un traité de paix, figurait comme victime un porc :

. . . Et cæsa jungebant fœdera porca,

dit Virgile dans son *Énéide* (chant 8, vers 641); et Tite-Live nous

(1) TITE-LIVE, liv. 1, §§ 24 et 32; liv. 8, § 39. — DENYS D'HALICARNASSE, liv. 2, § 73. — SERVIUS, *Ad Æneid.*, liv. 10, vers 14.

(2) VARRON, *De lingua latina*, liv. 5, § 86 : « Feciales quod fidei publicæ inter populos præerant; nam per hos fiebat ut justum conciperetur bellum, et inde desitum ut fœdere fides pacis constitueretur. » — FESTUS, au mot *Fetiales* : « Fetiales a feriendo dicti, apud hos enim belli pacisque faciendæ jus est. »

(3) CICÉRON, *De legibus*, liv. 2, § 9.

transmet la formule d'imprécation prononcée par le fécial contre le peuple romain s'il venait à violer le traité : « *Tu illo die, Jupiter, Populum Romanum sic ferito, ut ego hunc porcum hic hodie feriam.* » (Liv. 1, p. 24.) Aussi l'effigie du porc avait-elle pris rang au nombre des enseignes militaires (1). — Nous trouvons également dans Tite-Live le rite observé pour les déclarations de guerre, et les diverses paroles que prononce le fécial à mesure qu'il franchit la frontière du peuple auprès duquel il est député, qu'il s'avance dans le pays, qu'il demande réparation des griefs vrais ou faux formant le motif ou le prétexte de l'attaque, que, la réparation n'étant pas accordée dans les trente-trois jours, il en réfère au Sénat de sa patrie, et qu'enfin, après que la guerre a été décidée par le Sénat, de retour sur la frontière ennemie, et lançant contre elle un javelot, il fait en ces termes la déclaration solennelle de cette guerre : « Puisque cette nation s'est permis contre le Peuple « Romain d'injustes agressions, puisque le Peuple Romain a or- « donné la guerre contre elle, puisque le Sénat a proposé, décrété, « arrêté cette guerre, moi, au nom du Peuple Romain, je la déclare « et je commence les hostilités (2). »

Par la suite des temps, les formes restèrent, mais la réalité disparut. On consacra près du temple de Bellone, en vue de l'extrémité du cirque, un petit champ nommé le *champ ennemi.* C'était là que le fécial, pour ne point perdre un temps précieux dans un voyage trop long, allait faire sa déclaration de guerre, et, du pied d'une petite colonne dont parle Ovide dans ses *Fastes,* il lançait contre ce champ son javelot (3).

47. Sous Ancus Martius, Niebuhr place la naissance de la plèbe, et, sur la foi d'une correction faite au manuscrit évidem-

(1) Festus, au mot *Porci :* « Porci effigies inter militaria signa quintum locum obtinebat, quia confecto bello, inter quos pax fiebat, ex cæsa porca fœdere firmari solet. »

(2) Tite-Live, liv. 1, § 32. — Aulu-Gelle, liv. 16, ch. 4, nous donne aussi la même formule, avec quelques variantes.

(3) Ovide, *Les Fastes,* liv. 6, vers 205 et suiv. :

Prospicit a templo summum brevis area circum :
Est ibi non parvæ parva columna notæ.
Hinc solet hasta manu, belli prænuntia, mitti,
In regem et gentes quum placet arma capi.

ment altéré d'un vers de Catulle (1), il voit dans cette plèbe le peuple d'Ancus, comme dans les patriciens avec leurs clients le peuple de Romulus. L'histoire reçue par les Romains rapporte, il est vrai, qu'Ancus Martius augmenta la population de Rome en y transportant, après leur défaite, plusieurs milliers de Latins, auxquels furent accordés les droits de cité ; mais Ancus ne fit en cela que ce qui avait été fait avant lui, ce qui fut la politique constante de Rome dans sa première période d'accroissement ; et nous voyons dans Denys d'Halicarnasse (liv. 3, § 50) que ces nouveaux habitants, reçus avec les droits de cité, furent distribués dans les curies. Il y a cela de vrai cependant que ces nouveaux citoyens, dont l'adjonction successive forma l'accroissement de la population romaine, n'étant pas rattachés tous, comme les habitants primitifs, aux *gentes* patriciennes par les liens de la clientèle, eurent dans la cité une position différente, ainsi que nous l'avons déjà expliqué (ci-dess., n° 16). C'est à cela qu'il faut réduire les observations de Niebuhr.

48. Ancus, toujours suivant les mêmes traditions historiques, agrandit aussi la ville ; il la fortifia par un retranchement sur le Janicule, et du côté de la plaine, entre le mont Cælius et le mont Aventin, par le fossé des Quirites (*fossa Quiritium*) ; il jeta sur le Tibre, pour unir les deux rives de l'Aventin au Janicule, le premier pont qui y ait été construit, pont de bois, nommé à cause de cela *pons Sublicius,* d'un mot volsque désignant les poutres dont il était fait (2). Toujours entretenu, ce pont existait encore, en bois, au temps d'Auguste. Ce ne fut qu'en 731 qu'un débordement l'ayant emporté, il fut reconstruit en pierre, et prit le nom de *pons Æmilianus,* du nom du censeur qui présida à sa recon-

(1) Catulle, hymne 34, à Diane. — La leçon généralement reçue est celle-ci :

Sis quocunque placet tibi
Sancta nomine, Romulique
Antiquam, ut solita es, bona
Sospites ope gentem.

Le manuscrit porte *Antique ;* Niebuhr adopte la correction indiquée par Scaliger, et lit : *Romulique Ancique,* la race de Romulus et d'Ancus. Quand cela serait, il y a loin de là aux conclusions qu'il en tire.

(2) Festus, au mot *Sublicium :* « Sublicium pontem quidam putant appellatum esse a *sublicibus,* peculiari vocabulo Volscorum, quæ sunt tigna in latitudinem extensa. »

struction. Enfin on montre encore aujourd'hui, à Rome, sur la pente du Capitole, au-dessus du Forum, la *prison Mamertine,* sorte de cachot de peu d'étendue, dont la solide construction, en larges masses de pierres unies sans ciment à la manière étrusque, est attribuée à Ancus Martius, duquel elle a pris le nom (1). C'est aussi à Ancus Martius que l'histoire fait remonter la fondation d'Ostie, colonie romaine à l'embouchure du Tibre, dont les deux rives avaient été par lui occupées jusqu'à la mer (2).

49. Comme ce fut pendant le règne d'Ancus Martius que vint s'établir à Rome, avec sa nombreuse suite et ses grandes richesses, L. Tarquin, à qui la tradition romaine attribue une origine corinthienne par son père, Cicéron en a pris texte pour dire qu'alors affluèrent à Rome les sciences et les arts de la Grèce, non comme un faible ruisseau, mais comme un fleuve immense (3). C'est là une assertion anticipée : les travaux et les monuments de cette époque attestent une application de l'art étrusque, et non encore de l'art grec.

50. Ce L. Tarquin, lucumon venu de Tarquinies (4), qui prit à Rome les noms de Tarquinius Priscus (plus généralement Tarquin l'Ancien) (5), apparaît comme ayant commencé contre les premières institutions, basées sur la distinction des origines nationales des *Ramnenses,* des *Tatienses* et des *Luceres,* et contre l'oligarchie déjà trop étroite des anciennes familles patriciennes, une révolution que son successeur, Servius Tullius, poussa plus

(1) *Mamers,* en langue osque suivant Festus, en langue sabine suivant Varron, ce qui peut être vrai des deux parts, était le nom du Dieu Mars. D'où les prénoms de *Mamercus* ou *Martius,* et l'épithète de *Mamertinus.* Voir Festus, sous ces mots.

(2) Voir pour tous ces points, Tite-Live, liv. 1, §§ 32 et 33. — Cicéron, *De republica,* liv. 2, §§ 18 et 19.

(3) Cicéron, *De republica,* liv. 2, § 19 : « Influxit enim non tenuis quidam e Græcia rivulus in hanc urbem, sed abundantissimus amnis illarum disciplinarum et artium. »

(4) Peut-être de Cœré, où la tombe des *Tarchenas* a été découverte en 1845.

(5) La divergence sur le sens du mot *Priscus,* appliqué à L. Tarquin, est de longue date. — Tite-Live en fait un surnom : « Urbem ingressi sunt, domicilioque ibi comparato, L. Tarquinium Priscum edidere nomen. » (Liv. 1, § 34.) — Paul, d'après Festus, en fait une épithète : « Priscus Tarquinius est dictus, quia prius fuit quam Superbus Tarquinius. » (Au mot *Priscus.*)

avant, et que la plèbe devait élargir et poursuivre jusqu'à de bien autres extrémités. Le moment était venu où le cadre primitif dans lequel étaient distribués les citoyens par tribus et par curies, suivant leur origine de *Ramnenses,* de *Tatienses* ou de *Luceres,* ne pouvait plus suffire ou devenait un non-sens à l'égard des citoyens nouveaux qui ne se rattachaient à aucune de ces trois origines, mais dont Rome s'était recrutée successivement, et qui y formaient une population toujours croissante. Plusieurs de ces nouveaux venus avaient appartenu dans leur ville à la classe supérieure, et cependant, à l'exception d'un très-petit nombre auquel le patriciat avait été accordé en même temps que les droits de cité, ils avaient dû prendre rang à Rome dans la plèbe, où ils avaient été en position, à cause de la franchise perpétuelle de leur lignage, de former la souche de *gentes* plébéiennes, contrairement à l'état antérieur d'après lequel les patriciens seuls pouvaient former une *gens.* L. Tarquin lui-même était au nombre des nouveaux venus, et plusieurs de ses amis ou partisans qui l'avaient suivi et qui avaient été admis avec lui aux droits de cité, et distribués dans les tribus et dans les curies (1), se trouvaient dans la situation que nous venons de décrire.

51. L. Tarquin ne put accomplir tout ce qu'il avait eu le projet de faire à ce sujet. Quand il voulut mettre de côté les noms des tribus de *Ramnenses,* de *Tatienses* et de *Luceres,* en désaccord avec les nouveaux éléments de la population, il rencontra une opposition énergique, qui se concentra, sous couleur de religion, dans la personne de l'augure Attius Navius, et il dut y renoncer (ci-dess., n° 21). Il était réservé à son successeur d'y réussir sous une autre forme.

Toutefois, il éleva au patriciat cent ou cent cinquante nouveaux personnages (les historiens varient entre ces deux chiffres), et leur donna place au Sénat. L'orgueil des vieux patriciens ne les admit pas dans la classe supérieure sur le pied de l'égalité; ils y formèrent le commencement de ces *minores gentes* qui, de génération en génération, furent toujours distinctes des *gentes majores,* dont la souche ingénue et nobiliaire allait se perdre dans les origines de Rome (ci-dess., n° 33).

(1) Denys d'Halicarnasse, liv. 3, § 71.

52. Parmi les nombreux monuments de l'époque de L. Tarquin, qui commençaient à annoncer la grandeur et l'éternité de la ville, on montre encore à Rome la *cloaca maxima*, entreprise par lui et terminée par Tarquin le Superbe. Ce grand et utile travail à la manière étrusque a résisté aux siècles et à l'abandon. L'imagination poétique a pu y voir des créations cyclopéennes ou pélasgiques, vestige mystérieux de civilisations inconnues.

53. (An 176.) Servius Tullius, qui se fit élever à la dignité de roi par un détour, sans se commettre aux patriciens (*non commisit se patribus*), sans passer par la désignation préalable du Sénat ni par la nomination des curies; qui n'eut recours qu'après coup à cette nomination et à l'investiture de l'*imperium* par la loi curiate (1), porta un coup décisif à la vieille distribution du peuple par tribus suivant les anciennes origines, distribution que ne comportait plus la population nouvelle et dès lors considérable de Rome; et s'il laissa subsister encore nominalement, par le respect des auspices et de quelques vieilles formes du droit primitif, les comices par curies tenus d'après cette étroite distribution, il plaça à côté, pour la réalité des affaires, d'autres comices dans lesquels toute la population actuelle ou future des citoyens pouvait venir se ranger suivant une autre classification (2). Cette population était alors de plus de quatre-vingt mille citoyens, d'après le premier recensement qu'en fit faire Servius Tullius. Cela suffit pour montrer combien devait s'y trouver noyée celle qui se rattachait aux origines primitives des *Ramnenses*, des *Tatienses* ou des *Luceres*. Servius Tullius lui-même, soit qu'on s'en tienne aux récits fabuleux des Romains sur son extraction, soit qu'on accepte celui des annales étrusques qui en faisaient un chef de bande étrusque (ci-dess., p. 14, note 1), était, avec les siens, parmi les nouveaux venus. Familier et conseiller de L. Tarquin, son prédécesseur, il en continua l'œuvre et la réalisa. L'innovation profonde qu'il opéra dans la constitution politique venait placer à côté de l'aristocratie de race, renfermée dans la caste supérieure du vieux patriciat, l'aristocratie d'argent, ouverte à

(1) Cicéron, *De republica*, liv. 2, § 21. — (2) Suivant M. Belot (*Hist. des Chevaliers romains*, p. 44), cette révolution aurait été opérée ultérieurement par les patriciens et mise sous le nom populaire de Servius Tullius.

tous. Ainsi arrivaient à leur part d'influence les nombreux citoyens dont la population de Rome s'était accrue, et qui, malgré le rang qu'ils avaient pu tenir, eux ou leurs ancêtres, en leur pays natal, et quelle que fût la fortune qu'ils pussent avoir, restaient à Rome en dehors du patriciat, au nombre des plébéiens.

54. L'impôt jusqu'alors avait été une capitation, c'est-à-dire un tribut par tête (*viritim*), imposé à chaque individu par une appréciation arbitraire, sans règle fixe ni proportion déterminée entre le pauvre et le riche. La division du peuple par tribus et par curies avait été une division par les origines, et les comices assises sur cette division (*comitia curiata*), une assemblée votant d'après les origines (*ex generibus*), où, n'importe par quel mécanisme resté inconnu dans ses détails, la suprématie était dévolue à l'ancienne caste patricienne. Il s'agit, pour Servius, de substituer à la division et au vote d'après les origines une division et un vote d'après les fortunes, et de proportionner, en définitive, le tribut et le vote de chaque citoyen à l'importance de son avoir.

L'institution du cens, la distribution du peuple par classes et par centuries, les comices par centuries, l'ordre naissant des chevaliers et l'organisation de nouvelles tribus suivant les localités, appellent ici notre attention.

12. Le cens (*census*).

55. Chaque chef de famille fut obligé de se faire inscrire sur un tableau, en indiquant, sous la foi du serment, le nombre des personnes qui composaient sa famille, et ses biens de toute nature, fidèlement estimés, sous peine de confiscation pour ceux qu'il aurait omis (1). L'opération terminée, le peuple, passé en revue dans le Champ de Mars, fut religieusement purifié par une lustration (*populum lustrare*); et tous les cinq ans la même solennité dut se reproduire : d'où le nom de lustre (*lustrum*) pour désigner un espace d'années quinquennal. Ce tableau, ce registre, qu'on nomma cens (*census*), dans lequel un chapitre (*caput*) était ouvert à chaque chef de famille, fit connaître à des époques périodiques la population des Romains et leurs fortunes respectives.

(1) Denys d'Halicarnasse, liv. 4, § 16.